

Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juillet 2007
— Flex Equipos de Descanso/OHMI — Leggett & Platt
(LURA-FLEX)

(Affaire T-192/04) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale LURA-FLEX — Marques nationales figuratives antérieures comportant l'élément verbal "flex" — Production tardive devant la division d'opposition des traductions de pièces fournies au soutien de la renommée des marques antérieures — Obligation de la chambre de recours d'apprécier la nécessité de considérer les documents traduits*»)

(2007/C 199/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Flex Equipos de Descanso, SA (Madrid, Espagne) (représentants: initialement R. Ocquet, puis I. Valdelomar Serrano, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Laitinen et G. Schneider, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Leggett & Platt, Inc. (Carthage, Missouri, États-Unis) (représentants: G. Cronin et S. Castley, sollicitors, et G. Hollingworth, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 mars 2004 (affaire R 333/2003-1) relative à une procédure d'opposition entre Flex Equipos de Descanso, SA, et Leggett & Platt, Inc.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 18 mars 2004 (affaire R 333/2003-1) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 217 du 28.8.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 11 juillet 2007
— Suède/Commission

(Affaire T-229/04) ⁽¹⁾

(«*Directive 91/414/CEE — Produits phytopharmaceutiques — Substance active paraquat — Autorisation de mise sur le marché — Procédure d'autorisation — Protection de la santé humaine et animale*»)

(2007/C 199/60)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Royaume de Suède (représentant: A. Kruse, agent)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Ström van Lier et B. Doherty, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (représentants: J. Molde, A. Jacobsen et J. Bering Liisberg, agents); République d'Autriche (représentant: E. Riedl, agent); et République de Finlande (représentants: T. Pynnä et E. Bygglin, agents)

Objet

Demande d'annulation de la directive 2003/112/CE de la Commission, du 1^{er} décembre 2003, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active paraquat (JO L 321, p. 32).

Dispositif

- 1) La directive 2003/112/CE de la Commission, du 1^{er} décembre 2003, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active paraquat, est annulée.
- 2) La Commission supportera les dépens exposés par le Royaume de Suède ainsi que ses propres dépens.
- 3) Le Royaume de Danemark, la République d'Autriche et la République de Finlande supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.4.2004 (anciennement affaire C-102/04).